



MUNICIPALITE

**PREAVIS N° 20/2006
AU CONSEIL COMMUNAL**

**Arrêté communal d'imposition
pour les années 2007 et 2008**

**Séance de la commission : mercredi 27 septembre 2006, à 19h.00,
Hôtel de Ville, salle n° 3**

Vevey, le 24 août 2006

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. **Préambule**

Le préavis n° 19/2005, du 18 août 2005, traitait de l'arrêté d'imposition pour l'année 2006.

Adopté par le conseil communal en date du 10 novembre 2005, cet arrêté sera échu à fin 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 33, de la loi du 5 décembre 1956, sur les impôts communaux (LIC) et de l'article 160 du règlement du Conseil communal, la municipalité vous présente un nouvel arrêté d'imposition.

Selon l'article 3 LIC, la durée de validité de l'arrêté communal d'imposition peut être de cinq ans au plus.

La municipalité ayant pris la décision de ne pas augmenter le taux d'imposition, elle vous propose de

**maintenir le taux du coefficient
de l'impôt communal à 77 %
pour les années 2007 et 2008.**

Par ailleurs, l'Etat a fixé un délai au 10 novembre 2006 pour le dépôt des arrêtés communaux d'imposition. Ce délai est péremptoire et ne pourra en aucun cas être prolongé.

2. **Généralités**

2.1 Coefficient communal

Rappelons brièvement l'évolution du coefficient communal au cours de ces dernières années, applicable à l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques et sur le bénéfice et le capital des personnes morales (sociétés) :

<u>Périodes fiscales</u>	<u>En % de l'impôt cantonal de base</u>
1971 / 1972	120
1973 / 1974	115
1975 / 1976	110
1977 / 1980	105
1981 / 1982	100
1983 / 1984	95
1985 / 1996	90
1997 / 1998	92 (dont 2 % affectés au SDIS)
1999 / 2003	100
2004 / 2005	77.5 (bascule des impôts)
2006	77

2.2 Evolution du taux d'impôt dans le district

L'évolution du taux d'impôt pour les communes du district se présente comme suit, pour la période 1999 à 2006 (taux exprimés en % de l'impôt cantonal de base) :

	<u>1999</u>	<u>2003</u>	<u>Bascule des impôts</u>	<u>2004</u>	<u>Ecart</u>	<u>Diminution taux d'impôt</u>	<u>2005</u>	<u>2006</u>
Blonay	90	90	68,0	68	0	-22	68	68
Chardonne	85	85	61,6	62	+0,4	-23	62	67
Corseaux	70	85	64,9	65	+0,1	-20	65	65
Corsier	90	90	57,5	63	+5,5	-27	61	61
Jongny	90	90	66,8	64	-2,8	-26	64	64
Montreux	107	102	74,2	75	+0,8	-27	75	70
St-Légier	85	85	63,0	69	+6,0	-16	69	69
La Tour-de-Peilz	76	90	69,4	70	+0,6	-20	70	70
VEVEY	100	100	78,7	77,5	-1,2	-22,5	77,5	77
Veytaux	80	90	68,1	77	+8,9	-13	77	73

Ce tableau chiffré appelle les commentaires suivants :

- L'introduction du nouveau système de péréquation directe horizontale en 2001 avait, comme objectif, de réduire les écarts fiscaux entre les communes. On constate que pour notre district, cet objectif a été atteint puisque l'écart entre le taux d'impôt le plus bas et le plus élevé a été réduit de 20 points entre les années 1999 et 2003 (**1999** : $107 - 70 = 37$, **2003** : $102 - 85 = 17$). En 2006, l'écart entre les taux minimaux et maximaux s'élève à 16 ($77 - 61$);
- La colonne "bascule des impôts" indique le résultat arithmétique du nouveau taux d'impôt communal, valable dès 2004. Rappelons que le taux cantonal a passé de 129 à 151,5, soit une augmentation de 22,5 points;
- La colonne "écart" indique la différence entre le taux théorique calculé dans le cadre de la "bascule des impôts" et le taux final décidé par les autorités communales;
- La comparaison entre les chiffres de la colonne "diminution taux d'impôt" et l'augmentation de l'impôt cantonal, de 22,5 points, permet de déterminer comment a évolué la situation des contribuables des communes du district. Pour Vevey, l'effet de la "bascule des impôts" a été neutre ;
- En 2006, Vevey a le taux d'impôt le plus élevé du district. A titre de comparaison, voici les taux pour les autres villes vaudoises :
 - Lausanne 83
 - Renens 81,5
 - Yverdon-les-Bains 80,5
 - Prilly 77,5
 - Morges 72,5
 - Pully 69
 - Ecublens 66
 - Nyon 65
 - Gland 61,5

3. *Appréciation générale de la situation des finances communales*

Le bouclage des comptes de l'exercice 2005 a laissé apparaître des résultats favorables :

- bénéfice brut (avant opérations de bouclage) de fr. 8'567'000.— ;
- bénéfice de près de fr. 700'000.—, après les opérations de bouclage;
- autofinancement important, de fr. 15'530'000.—;
- diminution de l'endettement.

Toutefois, malgré ces résultats positifs et les bonnes perspectives pour le bouclage des comptes 2006, il importe de demeurer attentifs à l'évolution future des finances de notre Commune, qui continueront à être influencées par des éléments extérieurs sur lesquels la municipalité et le conseil communal n'ont aucune maîtrise :

- L'évolution de la situation économique,
- L'impact réel, sur nos recettes fiscales, de l'arrivée à Vevey de nouveaux contribuables,
- La nouvelle péréquation financière intercommunale, dont les résultats définitifs pour 2006 ne seront connus que vers le milieu de l'année 2007. D'après les premières simulations, basées sur le résultat des comptes 2003-2004, notre Commune est perdante dans l'opération,
- L'évolution de notre participation à la facture sociale,
- La volonté du Conseil d'Etat de continuer à faire participer les communes à l'assainissement des finances cantonales,
- La réforme de la péréquation et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RTP). Cette réforme a été acceptée en votation populaire le 24.11.2004 et son entrée en vigueur est prévue pour 2008. Selon les premières estimations, la nouvelle répartition des tâches et des charges entre la Confédération et le canton de Vaud engendrerait pour les communes un supplément de dépenses de 110 millions de francs. Cet impact important s'explique par le fait qu'une grande partie des charges transférées au canton par la RTP alourdira la facture sociale,
- Le décret cantonal du 5 avril 2005 sur le secteur électrique, qui va modifier sensiblement à la baisse le montant de la redevance pour l'utilisation du domaine public, qui est payée par Romande Energie.

4. *Arrêté d'imposition pour les années 2007 et 2008*

Conformément à l'article 52 du règlement de la municipalité et à l'article 160 du règlement du conseil communal, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le projet d'arrêté d'imposition pour les années 2007 et 2008.

La municipalité propose que les impôts principaux continuent à être perçus, à raison de 77 % de l'impôt cantonal de base, soit :

- a) **Impôt sur le revenu et impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers (impôt sur la dépense);**
- b) **Impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales;**
- c) **Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.**

Ces impôts, directement liés au coefficient communal, constituent la principale couverture des charges de fonctionnement du budget.

La nouvelle municipalité élabore actuellement son programme de législature et le plan des investissements 2006-2011, qui seront déposés au conseil communal le 9 novembre 2006.

Toutefois, la municipalité peut déjà aujourd'hui préciser que les objets prioritaires de son plan des investissements seront les suivants :

- Le périmètre Grande Place - Château de l'Aile – Salle del Castillo – Casino du Rivage
- L'entretien du patrimoine immobilier communal, avec en particulier la rénovation des tours de Gilamont
- l'entretien du domaine public (routes, éclairage et parcs publics)
- les équipements sportifs.

Aussi, afin que la Commune dispose des ressources financières nécessaires pour pouvoir réaliser les investissements prévus, il importe de maintenir le taux du coefficient de l'impôt communal à 77 % pour les années 2007 et 2008. Le fait de pouvoir disposer de recettes fiscales stables permettra de disposer d'un autofinancement suffisant garantissant ainsi une stabilité de la dette destinée au financement d'investissements improductifs.

A fin 2008, nous serons à la moitié de la législature 2006-2011 et nous disposerons alors d'informations plus précises sur les éléments extérieurs qui influencent les finances communales (voir point 3. ci-dessus).

5. Modifications par rapport à l'arrêté d'imposition 2006

A la suite de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2006 de la loi du 31 mai 2005 sur les activités économiques, les taxes perçues sur

- les appareils automatiques de musique, à jeux ou distributeurs de marchandises (chiffre 13 de l'arrêté d'imposition)
- les ventes aux enchères (chiffre 14 de l'arrêté d'imposition)

sont remplacées par des émoluments qui vont de fr. 150.— à fr. 400.—. Il n'est plus nécessaire de faire figurer ceux-ci dans l'arrêté d'imposition.

6. Conclusions

Conformément aux articles 58 et 160 du règlement du conseil communal du 1^{er} août 2000, la commission des finances a examiné la portée financière du présent projet d'arrêté d'imposition.

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

- VU** le préavis n° 20/2006, du 24 août 2006, concernant l'Arrêté d'imposition pour les années 2007 et 2008,
- VU** le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

d'adopter l'arrêté communal d'imposition pour les années 2007 et 2008 selon projet ci-joint et de le soumettre à la ratification du Conseil d'Etat, en vue de son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Au nom de la Municipalité
le Vice-président le Secrétaire



P.-A. Dupont P.-A. Perrenoud

Municipal-délégué : M. Pierre-Alain Dupont, municipal-directeur des finances

Annexe : un projet d'arrêté communal d'imposition

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la **préfecture** pour le 10.11.2006

District de Vevey
Commune de Vevey

ARRETE D'IMPOSITION

pour les années 2007 et 2008

Le Conseil communal de Vevey

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom),

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant deux ans, dès le 1er janvier 2007, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :**77 %** (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :**77 %** (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :**77 %** (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs1,20 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francs—,50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements, dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes ou associations de communes vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles de la Commune de Vevey, de la Caisse de dépôt pour l'amortissement de l'impôt communal et des fonds et fondations administrés par la Commune de Vevey;
- d) les immeubles de l'Eglise évangélique réformée, de l'Eglise catholique romaine, de l'Eglise allemande, de l'Eglise anglicane et de l'Eglise orthodoxe russe, dans la mesure où ils sont affectés au culte ou à l'instruction publique, qu'ils soient propriété de l'Eglise elle-même ou d'une personne morale administrée par elle;
- e) les immeubles des hôpitaux du Samaritain, de la Providence et de l'EMS Beau-Séjour, dans la mesure où ils sont affectés aux soins des malades.

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : néant

7 Droits de mutation.

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat50 cts
 - b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat100 cts a)
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat75 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat100 cts
- a) après exonération de fr. 40'000.--

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer néant

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....
.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) :

néant

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos):

néant

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.**

par franc perçu par l'Etat

.....— cts

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien

.....**150 Fr.**

Catégories :

.....Fr. ou

.....

.....cts

Les réductions et exonérations sont accordées conformément aux articles 2 à 5 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt cantonal sur les chiens

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.**

par franc perçu par l'Etat

.....**100 cts**

Article 3. - Les points relatifs aux chiffres 13 et 14 ci-dessous sont **ABROGES** dès le 1er janvier 2006 en raison de l'entrée en vigueur de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques qui remplace les taxes par des émoluments.

13 **Appareils automatiques de musique, à jeux ou distributeurs de marchandises**

Taxes remplacées par des émoluments dès le 1.1.2006 (voir ci-dessus) (mention pour mémoire)

14 **Ventes aux enchères**

Taxes remplacées par des émoluments dès le 1.1.2006 (voir ci-dessus) (mention pour mémoire)

